



Demandes d'abattages d'arbres

Formulaire de demande : <https://echandens.eadmin.ch/eadmin/forms/public/demande-dabattage-darbre>

Bases légales :

Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) 450.11

Art. 8 Compétences des communes

1 Les communes exercent notamment les tâches suivantes:

recenser les arbres remarquables;

dresser, en complément aux inventaires cantonaux, les inventaires communaux qu'elles jugent nécessaires;

ordonner des mesures conservatoires pour prévenir, écarter ou empêcher une atteinte imminente au patrimoine naturel et paysager d'importance locale;

réglementer et assurer la protection du patrimoine arboré;

délivrer les dérogations et autorisations prévues aux articles 15 et 23, alinéa 3;

informer le service des atteintes aux objets portés aux inventaires;

participer à la protection des objets d'importance nationale et régionale, ainsi qu'à la mise en oeuvre des conceptions et plans sectoriels cantonaux;

intégrer dans leurs plans d'aménagement les objets des inventaires fédéraux des articles 5 et 18a LPN, des inventaires cantonaux et communaux, ainsi que les éléments de l'infrastructure écologique figurant dans le plan sectoriel dès son adoption par le Conseil d'Etat;

assurer l'entretien et la surveillance des objets d'importance locale et des arbres remarquables; assurer la remise en état des objets d'importance locale, chaque fois que l'occasion se présente; améliorer la biodiversité et la qualité du paysage dans l'espace bâti et les zones à bâtir; encourager les actions citoyennes en faveur de la biodiversité;

mettre à disposition des établissements scolaires les espaces extérieurs nécessaires à la découverte et à la promotion de la biodiversité;

prendre toute autre mesure qu'elles jugent utile au maintien et à la valorisation du patrimoine naturel et paysager local.

Art. 14 Conservation et entretien

1 Le patrimoine arboré est conservé, exception faite des haies monospécifiques ou non indigènes, des éléments de l'agroforesterie, ainsi que des buissons en zone à bâtir.

2 Les communes adoptent un règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement. Il est soumis à l'approbation du chef du département.



3 L'entretien du patrimoine arboré est possible dans les limites du droit fédéral et cantonal. Il incombe au propriétaire du bien-fonds concerné qui peut le confier à un tiers exploitant.

4 Le service établit une directive d'entretien.

Art. 15 Dérogations

1 Les dérogations à l'article 14, alinéa 1 peuvent être octroyées pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant en présence:

- 1. de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés;**
- 2. d'une entrave avérée à l'exploitation agricole;**
- 3. ou d'impératifs de construction ou d'aménagement.**

2 Les dérogations sont soumises à l'autorisation de la commune, à l'exception de celles concernant les arbres remarquables qui nécessitent une autorisation du service. L'article 23, alinéa 2 de la présente loi est réservé.

3 La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant trente jours et publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

4 Le règlement précise le contenu de la demande de dérogation.

Art. 16 Remplacement du patrimoine arboré

1 L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation de réaliser une plantation compensatoire.

2 Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement et de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que la compensation en nature est impossible, une taxe est due à la commune. Pour les arbres, elle est basée sur la valeur de remplacement, correspondant au moins aux directives de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades.

3 Le produit de la taxe est affecté par la commune au développement du patrimoine arboré.

La compensation est réalisée sur la base de la liste communale.

La demande d'abattage est publiée dans la FAO.

Les frais de publication sont à la charge du requérant.